

Annexe 2 – Tableau synthétique relatif aux modalités d'évaluation et de titularisation des stagiaires

Types de lauréat	Déroulé du stage	Textes de référence	Évaluation	Titularisation
Lauréats des sessions 2022 et suivantes				
Stagiaires, titulaires d'un master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (MEEF) (lauréats de concours titulaires d'un master MEEF mention premier degré, second degré, encadrement éducatif ou pratiques et ingénierie de formation)	<p><u>Parcours de formation adapté</u> :</p> <p>stage devant élèves avec un service complet (crédit de 10 à 20 jours de formation défini par la commission académique)</p>	<p>Décret n° 2021-1335 du 14 octobre 2021</p> <p>Arrêté du 18 juin 2014 modifié notamment par l'arrêté du 4 février 2022</p> <p>Arrêtés du 22 août 2014 modifiés notamment par l'arrêté du 24 juin 2022*</p> <p>Arrêté du 1er juillet 2013 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation</p> <p>Circulaire du 13 juillet 2022</p>	<p>1 – 2 évaluateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> corps d'inspection en lien avec le tuteur désigné par le recteur ; chef d'établissement (sauf pour le premier degré) <p>2 – Pour les stages effectués hors école/établissement du second degré : autorité administrative d'exercice</p>	<p>Aptitude à la titularisation prononcée :</p> <ul style="list-style-type: none"> par un jury de 5 à 8 membres ; par l'IGESR pour les professeurs agrégés. <p>Le recteur titularise ou, selon les cas, renouvelle, prolonge, reporte le stage.</p> <p>Le recteur (premier degré) ou le ministre (second degré) licencie ou réintègre dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.</p>
Stagiaires titulaires d'un autre master que le master MEEF ou dispensés de la détention d'un master et justifiant d'une expérience professionnelle significative d'enseignement ou dans des fonctions d'éducation, résultant de l'exercice, dans la discipline de leur	Idem	Idem	Idem	Idem

recrutement, des fonctions dévolues aux membres des corps de personnels enseignants et d'éducation pendant une durée cumulée au moins égale à un an et demi d'équivalent temps plein au cours des trois années précédant leur nomination en qualité de stagiaire (par exemple, professeurs contractuels dans la discipline de recrutement qui remplit la condition d'ancienneté exigée)				
Stagiaires titulaires d'un corps enseignant détachés dans un autre corps enseignant (professeurs certifiés détachés dans le corps des professeurs des écoles ou professeurs des écoles détachés dans le corps des professeurs certifiés)	Idem	Idem	Idem	Idem
Stagiaires justifiant d'un titre ou diplôme les qualifiant pour enseigner ou assurer des fonctions d'éducation	<u>Parcours de formation adapté :</u> stage devant élèves avec un service complet (dispense totale ou partielle de la formation professionnelle)	Décret n° 98-304 du 17 avril 1998 Décret n° 2000-129 du 16 février 2000	1 évaluateur : • corps d'inspection	Pas de jury : Par les corps d'inspection et par l'IG pour les professeurs agrégés. Le recteur titularise ou, selon les cas, renouvelle, prolonge, reporte le stage. Le recteur (premier degré) ou le ministre (second degré) licencie ou réintègre dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.
Stagiaires titulaires d'un autre master que le master MEEF ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre de l'Éducation (par exemple, lauréats de concours titulaires d'un master dans une spécialité correspondant à une discipline d'enseignement de l'enseignement scolaire ou master dans une autre spécialité)	<u>Parcours de formation adapté :</u> Stage devant élèves avec un demi-service et formation à l'Inspé ou dans un autre établissement en charge de la formation (dispositifs de formation liés à l'alternance, dont didactique et pédagogie)	Décret n° 2021-1335 du 14 octobre 2021 Arrêté du 18 juin 2014 modifié notamment par l'arrêté du 4 février 2022 Arrêtés du 22 août 2014 modifiés notamment par l'arrêté du 24 juin 2022 Arrêté du 1er juillet 2013 relatif au référentiel des	• 1 – 3 évaluateurs : corps d'inspection en lien avec le tuteur désigné par le recteur ; • chef d'établissement (sauf pour le premier degré) ; • directeur de l'Inspé ou autorité en charge de la formation.	Aptitude à la titularisation prononcée : • par un jury de 5 à 8 membres ; • par l'IG pour les professeurs agrégés. Le recteur titularise ou, selon les cas, renouvelle, prolonge, reporte le stage. Le recteur (premier degré) ou le ministre (second degré) licencie ou réintègre dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

		compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation Circulaire du 13 juillet 2022	2 – Pour les stages effectués hors école/établissement du second degré : autorité administrative d'exercice.	
Stagiaires dont la nomination n'est pas conditionnée à la détention d'un master (lauréats de certains concours technologiques et professionnels, lauréat des concours internes ne justifiant pas d'une expérience significative d'enseignement, parents de 3 enfants, sportifs de haut niveau, lauréats du troisième concours)	Idem	Idem	Idem	Idem
Stagiaires déjà titulaires d'un corps de catégorie A détachés dans les corps de personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public	Idem	Idem	Idem	Idem
Stagiaires en congé pour exercer les fonctions d'Ater ou de doctorants contractuels	Service d'enseignement en qualité d'Ater ou de doctorant	Décret n° 91-259 du 7 mars 1991 modifié Arrêtés du 22 août 2014 modifiés notamment par l'arrêté du 24 juin 2022 Arrêté du 1er juillet 2013 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation	• 1 évaluateur : autorité administrative d'exercice	Aptitude à la titularisation prononcée : • par un jury de 5 à 8 membres ; • par l'IG pour les professeurs agrégés. Le recteur titularise ou, selon les cas, renouvelle, prolonge, reporte le stage. Le recteur (premier degré) ou le ministre (second degré) licencie ou réintègre dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.
Stagiaires en situation de prolongation ou de renouvellement de stage à compter de la rentrée 2023	Conditions de stage identiques à celles de la première année			

Lauréats des sessions antérieures à 2022 (report, prolongation, renouvellement) : Conditions identiques au dispositif antérieur

Stagiaires titulaires d'un master MEEF ou autre	<p><u>Parcours de formation adapté :</u></p> <p>Stage devant élèves avec un demi-service et formation à l'Inspé ou dans un autre établissement en charge de la formation (dispositifs de formation liés à l'alternance)</p>	<p>Arrêté du 18 juin 2014 avant sa modification par l'arrêté du 4 février 2022</p> <p>Arrêtés du 22 août 2014 avant leur modification par l'arrêté du 24 juin 2022</p> <p>Arrêté du 1er juillet 2013 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation</p>	<p>1– 2 ou 3 évaluateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • corps d'inspection en lien avec le tuteur désigné par le recteur ; • chef d'établissement (sauf pour le premier degré) ; • directeur de l'Inspé ou autorité en charge de la formation <p>2 – Pour les stages effectués hors école/établissement du second degré : autorité administrative d'exercice</p>	<p>Aptitude à la titularisation prononcée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • par un jury de 5 à 8 membres ; • pas de jury : par l'IG pour les professeurs agrégés. <p>Justification d'un master au plus tard au 1er septembre pour les stagiaires concernés. Le recteur titularise ou, selon les cas, renouvelle, prolonge, reporte le stage. Le recteur (premier degré) ou le ministre (second degré) licencie ou réintègre dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.</p>
Stagiaires dispensés de la détention d'un master sans expérience significative (lauréats de certains concours technologiques et professionnels, lauréats des concours internes ne justifiant pas d'une expérience significative d'enseignement, parents de 3 enfants, sportifs de haut niveau, lauréats du troisième concours)	Idem	Idem	Idem	Idem
Stagiaires titulaires d'un master ou dispensés de la détention d'un master et justifiant d'une expérience professionnelle significative d'enseignement ou dans des fonctions d'éducation, résultant de l'exercice, dans la discipline de leur recrutement, des fonctions dévolues aux membres des corps de personnels enseignants et d'éducation pendant une durée cumulée au moins égale à un an et demi d'équivalent temps plein au	<p><u>Parcours de formation adapté :</u></p> <p>stage devant élèves avec un service complet (crédit de jours de formation d'approfondissement défini par la commission académique)</p>	Idem	Idem	Idem

cours des trois années précédant leur nomination en qualité de stagiaire (par exemple, professeurs contractuels dans la discipline de recrutement qui remplit la condition d'ancienneté exigée)				
Stagiaires déjà titulaires d'un corps de catégorie A détachés dans les corps de personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public (professeurs certifiés détachés dans le corps des professeurs des écoles ou professeurs des écoles détachés dans le corps des professeurs certifiés)	Idem	Idem	Idem	Idem
Stagiaires en congé pour exercer les fonctions d'Ater ou de doctorants contractuels	Service d'enseignement en qualité d'Ater ou de doctorant	Décret n° 91-259 du 7 mars 1991 modifié Arrêtés du 22 août 2014 avant leur modification par l'arrêté du 24 juin 2022 Arrêté du 1er juillet 2013 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation	1 évaluateur : • autorité administrative d'exercice	Idem
Stagiaires justifiant d'un titre ou diplôme les qualifiant pour enseigner ou assurer des fonctions d'éducation	<u>Parcours de formation adapté :</u> stage devant élèves avec un service complet (dispense totale ou partielle de la formation professionnelle)	Décrets n° 98-304 du 17 avril 1998 et n° 2000-129 du 16 février 2000	Corps d'inspection	Pas de jury : Par les corps d'inspection et par l'IG pour les professeurs agrégés. Le recteur titularise ou, selon les cas, renouvelle, prolonge, reporte le stage. Le recteur (premier degré) ou le ministre (second degré) licencie ou réintègre dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.